

DÉLIBÉRATION n° 2023-10-14-4

Le conseil d'administration, en sa séance du 14/10/2023,  
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3112-1 et L. 3112-2 ;  
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;  
Vu la délibération n°2020-10-10-2 modifiée relative à l'approbation des contrats, convention et marchés par le Conseil d'administration et à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au directeur ;  
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Considérant que le contrat de concession 2021-2024 relatif au service labélisé de préparation au concours commun de première année et conclu avec la société VN Participations arrive à terme le 31 mai 2024, qu'il est nécessaire de renouveler cette concession ;

Considérant que les IEP du réseau ScPo souhaitent constituer un groupement de commande afin de passer conjointement la concession ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commande

Le conseil approuve la convention constitutive d'un groupement de commande entre les sept IEP du réseau ScPo.

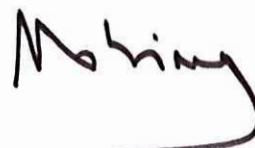
L'objet est de passer conjointement la concession relative au service labélisé de préparation au concours commun de première année, tel qu'annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 29  
Majorité des présents et représentés : 15

**Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.**

Fait à Aix-en-Provence, le 14/10/2023

Aurélie Robineau-Israël  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **02/11/2023**

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA PRÉPARATION LABELISEE AU CONCOURS COMMUN DE PREMIÈRE ANNÉE DU RÉSEAU DES SEPT SCIENCES PO

Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain en Laye, Strasbourg et Toulouse

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence**, ci-après dénommé « Sciences Po Aix »,  
Représenté par Rostane Mehdi, agissant en sa qualité de Directeur,

**L'institut d'études politiques de Lille**, ci-après dénommé « Sciences Po Lille »,  
Représenté par Pierre Mathiot, agissant en sa qualité de Directeur,

**L'institut d'études politiques de Lyon**, ci-après dénommé « Sciences Po Lyon »,  
Représenté par Hélène Surrel, agissant en sa qualité de Directrice

**L'institut d'études politiques de Rennes**, ci-après dénommé « Sciences Po Rennes »,  
Représenté par Pablo Diaz, agissant en sa qualité de Directeur,

**L'institut d'études politiques de Saint Germain en laye**, ci-après dénommé « Sciences Po Saint Germain en Laye »

Représenté par Céline Braconnier, agissant en sa qualité de Directrice,

**L'institut d'études politiques de Strasbourg**, ci-après dénommé « Sciences Po Strasbourg »  
Représenté par Jean-Philippe Heurtin, agissant en sa qualité de Directeur

**L'institut d'études politiques de Toulouse**, ci-après dénommé « Sciences Po Toulouse »  
Représenté par Éric Darras, agissant en sa qualité de Directeur,

Dits « *les Sciences Po du concours commun* »

## **Préambule**

Les Sciences Po du concours commun ont labélisé et confié à un opérateur économique la gestion d'une préparation en ligne au concours commun d'accès en première année. L'attribution de cette convention étant dorénavant soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence, les Sciences Po du concours commun ont décidé de créer un groupement de commandes afin de conclure, en commun, la convention par laquelle sera concédée la préparation labélisée au concours commun d'accès en première année à compter du 1er juin 2024.

A cette fin, les Sciences Po du concours commun ont conclu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Membres du groupement**

Un groupement de commande est constitué entre les Sciences Po d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain en Laye, Strasbourg et Toulouse conformément aux dispositions du chapitre II (articles L3112-1 à L3112-4) du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession et, dans la mesure où il renvoie à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la Commande Publique.

### **Article 2<sup>ème</sup> : Objet du groupement**

Le présent groupement de commandes a un caractère ponctuel et pour objet exclusif la passation de la convention de concession de la préparation labélisée au concours commun de première année.

La concession du service labélisé de préparation au concours commun de première année sera conclue en application des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le titre II de la partie législative du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concessions créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018. Cette concession entrera en vigueur le 1er juin 2024 et s'appliquera pendant une durée de trois ans.

### **Article 3<sup>ème</sup> : Désignation et mission du coordonnateur**

L'institut d'études politiques de Lille est désigné, pour la durée de la convention, par l'ensemble des adhérents comme l'établissement coordonnateur du groupement. Il est représenté par son directeur ou toute personne qu'il aura désigné.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Il met en œuvre la procédure de passation du contrat de concession dans le respect des règles prévues par la partie législative du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession et créée par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la Commande Publique.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- rédige et envoie à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- met à disposition gratuite du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de l'établissement,
- centralise les questions et réponses posées par les candidats.
- réceptionne les candidatures et les offres,
- convoque et organise la commission de sélection. Il assiste le secrétariat de la commission assuré par la coordinatrice du réseau du concours commun,
- rédige le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de sélection qu'il soumet aux membres,
- assure les informations réglementaires (notamment informations des candidats soumissionnaires et attribution),
- transmet aux membres les documents nécessaires à la conclusion du contrat.

Pour l'ensemble de ces missions, le coordonnateur agit au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du contrat et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

La mission du coordonnateur s'achève à la notification du contrat de concession.

#### **Article 4<sup>ème</sup> : Engagements des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- publier sur son site internet le lien de la consultation relative au contrat de concession concerné,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer, si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du DCE notamment),
- être présent aux séances de la commission de sélection et, à défaut, se faire représenter,
- accomplir les formalités nécessaires au recensement du contrat de concession concerné.

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation de la convention de concession réalisées en vertu de la convention constitutive du présent groupement.

### **Article 5<sup>ème</sup> : Composition, rôle et fonctionnement de la commission de sélection**

La commission de sélection des candidatures et offres est composée de l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs membres du présent groupement. La présidence de la commission est assurée par le directeur de Sciences Po Lille, établissement coordonnateur.

La commission de sélection examine les candidatures et offres déposées et désigne, au terme de son examen, l'attributaire. En cas de négociation, elle auditionne chacun des soumissionnaires sur le contenu de son offre pendant une durée d'une heure à l'issue de laquelle il lui est demandé de présenter une offre définitive dans un délai déterminé.

Elle délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le membre du groupement qui ne peut assister à la séance de la commission a la possibilité de se faire représenter. Il devra alors en informer le président de la commission au moins 48 heures à l'avance en lui indiquant le nom, prénom et coordonnées de son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la coordinatrice du réseau du concours commun assisté du coordonnateur du groupement.

### **Article 6<sup>ème</sup> : Aspects financiers**

Les frais de fonctionnement du groupement (réunions et déplacements qui y sont liés) sont à la charge de chacun des membres selon les modalités de prises en charge prévues par chaque Sciences Po. Ils sont imputés sur l'ensemble des coûts du concours commun.

Les frais de procédures (publicité, frais de personnel, avis d'attribution...) sont pris en charge par le coordonnateurs et imputés sur l'ensemble des coûts du concours commun.

### **Article 7<sup>ème</sup> : Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Il ne peut se retirer du groupement sauf en cas de dysfonctionnement grave de celui-ci.

### **Article 8<sup>ème</sup> : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et s'achève à la notification du contrat de concession pour lequel elle a été conclue.

### **Article 9<sup>ème</sup> : Litiges**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres du groupement s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à l'exécution

et à l'interprétation de la présente convention est celle du lieu de siège de l'établissement coordonnateur (Tribunal Administratif de Lille).

Fait le

*En sept exemplaires originaux*

A ....., le .....2023

Rostane MEHDI,

Directeur de Sciences Po Aix-en-Provence

A ....., le ..... 2023

Pierre MATHIOT,

Directeur de Sciences Po Lille



A ....., le ..... 2023

Hélène SURREL,

Directrice de Sciences Po Lyon

A ....., le ..... 2023

Pablo DIAZ,

Directeur de Sciences Po Rennes

A ....., le ..... 2023

Céline BRACONNIER,

Directrice de Sciences Po Saint-Germain-en-laye

A ....., le ..... 2023

Jean-Philippe HEURTIN,  
Directeur de Sciences Po Strasbourg

A ....., le ..... 2023

Éric DARRAS,

Directeur de Sciences Po Toulouse